

politique qui soit conforme aux principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tende à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'*apartheid* et des pratiques analogues, préservant et renforçant la foi de la jeunesse dans ces valeurs;

2. *Souligne* l'importance d'une coordination accrue des activités et des programmes relatifs à la jeunesse entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'une concertation continue avec les gouvernements des Etats Membres, en vue d'aborder avec efficacité et harmonie les problèmes auxquels la jeunesse se trouve confrontée;

3. *Invite solennellement* les jeunes à affirmer leur foi dans les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies aux fins de poursuivre des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

4. *Réaffirme* qu'il importe que les puissances administrantes prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre, par les moyens appropriés et conformes aux principes de la Charte, l'éducation et la formation des jeunes des pays et des territoires encore soumis à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, en vue d'accélérer leur libération et le plein exercice de leur droit à l'autodétermination;

5. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer aux jeunes :

a) Des conditions plus favorables dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, de la protection sociale et de l'emploi;

b) De justes chances de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux de développement et aux programmes de coopération internationale;

c) La possibilité de participer à la prise de décisions sur les questions d'intérêt national, en particulier celles qui les concernent;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3142 (XXVIII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁴⁸ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹,

Convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue

⁴⁸ A/9040 et Add.1.

⁴⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3025 (XXVII) du 18 décembre 1972, et en particulier l'espoir qu'elle a exprimé que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel certains Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que les Etats Membres continueront de prendre les mesures susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux résolutions 2200 A (XXI) et 2788 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1966 et 6 décembre 1971, de préparer, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur les mesures prises ou envisagées par les Etats Membres en vue d'accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3143 (XXVIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁵⁰ et ayant entendu la déclaration qu'il a faite⁵¹,

Sachant gré au Haut Commissaire de la façon dont il a, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, mené à bien des actions humanitaires indispensables,

Tenant compte de l'importance de la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies, laquelle se traduit par une meilleure coordination des activités et une plus grande efficacité dans les domaines d'intérêt commun,

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 12 (A/9012), Supplément n° 12/A (A/9012/Add.1) et Supplément n° 12B (A/9012/Add.2).

⁵¹ *Ibid.*, vingt-huitième session, Troisième Commission, 2038^e séance, par. 1 à 8.

Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente du problème des réfugiés et le rôle utile que le Haut Commissariat a joué, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales, lorsqu'il s'est agi de prêter assistance aux réfugiés,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de gouvernements qui contribuent au financement du programme du Haut Commissaire et l'attitude généreuse adoptée par les gouvernements qui soutiennent diverses activités du Haut Commissaire,

Se félicitant des adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951⁵², au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁵³ et à d'autres instruments pertinents,

1. Exprime sa profonde satisfaction devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent à accomplir leur tâche humanitaire et le prie d'envisager favorablement sa réélection en considération du dévouement inlassable dont il a fait preuve depuis qu'il a assumé les responsabilités de son poste actuel;

2. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays;

4. Invite instamment les gouvernements à continuer d'apporter leur appui à l'action humanitaire du Haut Commissaire :

a) En facilitant l'accomplissement de sa tâche dans le domaine de la protection internationale;

b) En coopérant à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés;

c) En fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3144 (XXVIII). Droits de l'homme dans l'administration de la justice

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et, en particulier, le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁵³ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

la justice⁵⁴ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵⁵,

Prenant note de la résolution 5 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973⁵⁶, et de la résolution 1785 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

Considérant que les observations reçues des gouvernements⁵⁷ comme suite à la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 avril 1972⁵⁸, montrent que les gouvernements ont des vues très diverses et doivent faire face à des problèmes très variés en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice qui figure dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, pour l'étude qu'il a faite⁵⁹;

2. Invite instamment les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a recommandé⁶⁰ que l'on veille à ce que ces règles soient diffusées plus largement et appliquées efficacement,

Notant également que le traitement des délinquants détenus sera examiné par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en tenant particulièrement compte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

1. Recommande aux Etats Membres de faire tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale;

2. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport sur la situation concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance que l'Assemblée générale a demandé au paragraphe 4 de sa résolu-

⁵⁴ E/CN.4/1077, annexe.

⁵⁵ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

⁵⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

⁵⁷ Voir E/CN.4/1112 et Add.1 à 8.

⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.

⁵⁹ Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.3).

⁶⁰ Voir E/AC.57/8, par. 63.